

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
Parc des Sittelles - 72450 MONTFORT LE GESNOIS
Tél. 02 43 54 80 40

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 27 JUIN 2019

Objet : PLUi : Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme
Délibération n° : 2019_06_D75
Nombre de Conseillers : - En exercice : 41 - Présents : 35 - procurations : 2 - Votants : 37
Rappel des dates : Convocation : 20/06/2019 Affichage : 05/07/2019

Le VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE DIX NEUF, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à l'Espace du Narais à Saint-Mars-la-Brière, sous la Présidence de Monsieur Christophe CHAUDUN.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

PIGNÉ André, BOUCHÉ Jean-Marie, DELOUBES Anne-Marie, PAPILLON Philippe, CHAUDUN Christophe, AUGER Nicole, AUBIER Magali, GOUPIL Laurent, AUGEREAU Nicolas, HUBERT Jean-Paul, ESNAULT Raymond, BOUZEAU Brigitte, DROUET Dominique, GLINCHE Paul, TRIFAUT Anthony, PLEICIS Philippe, BARBAULT Francis, LOUVET Jacqueline, PRÉ Michel, HEUZARD Serge (suppléant), VERNHETTES Patrice, JULIEN Joël, FROGER Michel, MÉTIVIER Philippe, BOUTTIER Jean-Claude, LE CONTE Héléne, LATIMIER Martial, DUGAST Claudia, LEDRU Stéphane, DUTERTRE Alain, GODEFROY Jean-Claude, LAVIER Isabelle, GICQUEL Yves, BUIN Chantal, PINTO Christophe.

Excusé(e)s ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
FROGER André	AUGER Nicole	21/06/2019
HOLLANDE Marie-Christine	LATIMIER Martial	24/06/2019

Étaient également excusés : GRÉMILLON Alain, DARAULT Annie, RÉGNIER Francis, LE GOT Jimmy, MATHÉ Céline.

Monsieur Alain Dutertre est élu secrétaire de séance.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu l'arrêté DIRCOL n° 2016-0642 en date du 8 décembre 2016, portant sur la création de la Communauté de communes « Le Gesnois Bilurien » issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Brières et du Gesnois et du Pays Bilurien,

Vu la délibération en date du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUi engagée sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées le 5 décembre 2017 et à la population en réunions publiques le 5 et le 7 décembre 2017,

Vu le premier débat réalisé en Conseil Communautaire le 15 février 2018

Vu la présentation en Bureau communautaire le 28 janvier 2019,

Vu le rapport de Martial Latimier, vice-président en charge du PLUi,

LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Mr Christophe CHAUDUN rappelle que par délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 et du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUi engagée sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois, la Communauté de communes du Gesnois Bilurien a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal portent sur sept aspects principaux :

- Construire et exprimer un projet de territoire afin de poursuivre le développement démographique et économique,
- Rechercher un développement du territoire sur le long terme,
- Définir les besoins du territoire, en termes d'équipements publics (accès aux services) et en termes de déplacements,
- Elaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat partagé, en définissant des objectifs partagés commune par commune et en optimisant le foncier constructible,
- Satisfaire aux obligations réglementaires en matière de développement durable,
- Conserver le patrimoine.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil communautaire le 15 février 2018 puis à nouveau le 07 février 2019.

Le PADD décline trois orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- **AXE 1 : Pour une organisation équilibrée du développement**, autour des actions suivantes :
 - Affirmer la « colonne vertébrale » comme armature territoriale multipolaire,
 - Poursuivre le développement résidentiel et assurer son équilibre,
 - Préserver et mettre en valeur les grands ensembles paysagers et écologiques du Gesnois Bilurien,
 - Ménager un socle naturel en forte évolution.
- **AXE 2 : Pour une approche partagée et durable de l'aménagement**, passant par :
 - L'orchestration du développement de l'habitat, levier de cohésion sociale,
 - L'organisation de la proximité des équipements et commerces dans les centres-bourgs,
 - L'inscription du territoire dans une démarche d'urbanisme durable.
- **AXE 3 : Pour un renforcement de la coopération avec les territoires voisins et une affirmation de l'identité du territoire**, en proposant de :
 - Renforcer le rayonnement économique et l'intégration des activités,
 - Mettre en place les conditions de l'inter modalité,
 - Inciter et mettre en œuvre des solutions numériques et énergétiques durables.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire a, lors de la délibération du 23 mars 2017, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil communautaire.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- Information dans la presse locale,
- Diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes avec une page dédiée,
- Diffusion dans le journal communautaire et les bulletins communaux,
- Affichage dans les communes et à la Communauté de Communes,
- Mise en place d'une adresse mail spécifique pour le grand public : plui@cc-gesnoisbilurien.fr,
- Organisation de réunions publiques,
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants.

La population a pu de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations en mairie et sur le site internet www.cc-gesnoisbilurien.fr. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairie, d'un registre de concertation et d'une adresse mail spécifique plui@gesnoisbilurien.fr.

Ainsi, la concertation a été ponctuée notamment par :

- La publication d'articles dans la presse locale et dans les bulletins communaux.
- Une exposition évolutive synthétisant les études présentées en mairie et lors des réunions publiques.
- La mise en place de registres au sein des communes tout au long de la concertation. Ces registres ont été ouverts en Juin 2017 et clos le mardi 11 juin 2019. 46 observations ont été consignées dans les registres et 21 courriers sont parvenus ainsi que 2 mails. La synthèse de ces observations et la manière dont elles ont été prises en compte sont détaillées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.
- 6 réunions publiques organisées les 5-7 décembre 2017 puis 27-28 mai et 4-5 juin 2019
-

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

C'est dans ces circonstances que le Conseil communautaire est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément aux articles L103-3 à L103-6 et L153-14 du Code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Latimier, vice-président et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-2, L151-1 et suivant, L153-1 et suivants et R. 153-3,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 et du 23 mars 2017 prescrivant l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis à la disposition des maires et conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le Conseil communautaire en date du 15 février 2018 puis à nouveau le 07 février 2019 au cours duquel ses membres ont pu débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durables en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du PLUi et aux articles L. 101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la concertation afférente au PLUi s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 23 mars 2017,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Le Conseil communautaire décide de :

- **Approuver** le bilan de la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- **Arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien tel qu'il est annexé à la présente,
- **Communiquer** pour avis les projets de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à :
 - Monsieur le Préfet de la Sarthe,
 - Madame la Présidente du Conseil Régional,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental,
 - Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Pays du Mans,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
 - Monsieur le Président de la Chambre des métiers,
 - Monsieur le Président de la Chambre du commerce et d'industrie,

Le projet sera également communiqué pour avis :

- Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme,
- Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la communauté de communes, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,
- En vue de l'application de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'origine contrôlée,
- En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

Adopté avec 33 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-Le-Gesnois, le 5 juillet 2019,
Le Président, Christophe Chaudun,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.